

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 660 SUR L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 660 sur l'utilisation de l'eau potable* adopté le 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à certaines modifications du Règlement numéro 660, relativement à l'arrosage manuel de la végétation, aux périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux, au lavage des véhicules personnels, des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment ainsi qu'aux lavethons;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 3 avril 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 7.2 du *Règlement numéro 660 sur l'utilisation de l'eau potable* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots suivants :

« , d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin. »
2. L'article 7.3 du Règlement numéro 660 est modifié comme suit :
 - 2.1 par l'ajout, au premier alinéa, des paragraphes c) et d), lesquels se lisent comme suit :
 - « c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;
 - d) L'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps. »
 - 2.2. par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1^{er} juillet au 31 juillet inclusivement. »
3. L'article 7.10 du Règlement numéro 660 est modifié comme suit :
 - 3.1 par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe c), lequel se lit comme suit :

« c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article; »
 - 3.2 par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps. Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une (1) seule fois par année, entre le 15 avril et le 15 mai. Toutefois, le lavage de ces surfaces est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, aux conditions suivantes :

- i) d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;
 - ii) d'obtenir au préalable un permis à cet effet émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, sur paiement des frais prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe.* »
4. L'article 7.11 du Règlement numéro 660 est modifié par l'abrogation, au premier alinéa, du paragraphe c).
 5. L'article 7.17 du Règlement numéro 660 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur général ou la directrice générale adjointe » par les mots « La directrice générale ou le directeur général suppléant ».
 6. L'article 9.2 du Règlement numéro 660 est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les amendes prévues au premier alinéa sont doublées en cas de lavage d'un camion muni de trois (3) essieux ou plus effectué en contravention de l'article 7.10 du présent règlement. »
 7. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 660 sur l'utilisation de l'eau potable* continuent de s'appliquer intégralement.
 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 17 avril 2023.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier